

d'identification qui varient selon les études et leurs auteurs ; ce qui explique la polysémie de cette notion et les difficultés pour l'appréhender. Des critères communs peuvent exister mais le concept de micro-Etat reste à la discrétion de ceux qui l'étudient. Deux experts des Nations Unies indiquaient dans un rapport de 1993 : « *Qu'il n'existe pas de définition généralement admise de ce qu'est un petit Etat et le critère ou la combinaison de critères retenus dépendent en grande partie du but dans lequel la définition doit être utilisée* »⁹. Dès lors, il devient nécessaire de mettre en lumière l'ensemble des conditions et des ébauches de définition envisagées pour déterminer ceux qui serviront à la présente analyse.

6. L'absence de critères quantitatifs. – Le mot « Micro-Etat » est un terme générique qui représente un concept beaucoup plus large, englobant dans le langage courant tous les Etats pouvant être considérés comme minuscules. C'est dire la complexité de cette notion qu'illustre clairement Edward DOMMEN dans son affirmation selon laquelle : « *a microstate is a very small state* »¹⁰. Pour reprendre le Professeur Joe VERHOEVEN, il faut comprendre qu'« *il n'existe pas de critères quantitatifs auxquels doit satisfaire un Etat lorsqu'il se constitue* »¹¹. Par conséquent, « *il est sans importance que son territoire soit très exigü ou sa population réduite* »¹². En outre, aucun juriste ne s'est essayé à poser les composantes précises d'une définition tant cette notion est subjective. Le dictionnaire de droit international dirigé par Jean SALMON se contente d'indiquer que le micro-Etat est un « *Etat dont le territoire a une très faible superficie ou dont la population est très peu nombreuse et qui, de ce fait, est le plus souvent enclavé ou isolé* »¹³. La conjonction « *ou* » dans cette définition laisse entendre que la superficie et la démographie ne sont pas obligatoirement des critères cumulatifs. L'ouvrage de Alain PELLET et Patrick DAILLET intitulé « *Droit International Public* » précise « *qu'il n'est pas nécessaire que le territoire ait une dimension importante pour que puisse s'établir un Etat. On connaît des micro-Etats depuis toujours et leur existence n'est pas contestée* »¹⁴. En d'autres termes, faut-il comprendre par cette affirmation que le caractère micro-Etatique d'un Etat se mesure à la superficie de son territoire ? Les

⁹ BOUAYARD-AGHA (F.) et HERNANDEZ (H.-L.), *Étude des besoins de développement propres aux petits États membres et de la façon dont le système des Nations Unies pour le développement répond à ces besoins*, (étude des Nations Unies), Genève, 1993, p. 3.

¹⁰ Traduction : Le micro-Etat est un très petit Etat, in DOMMEN (E.) et HEIN (P.), *States, microstates and Island*, Londres, Ed. Croom Helm, 1985, p. 1.

¹¹ VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, (Précis de la faculté de droit de l'université de Louvain), Ed. Larcier, p. 276.

¹² *Ibid.*

¹³ SALMON (J.) [Dir.], *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2002, p. 704.

¹⁴ DAILLER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, Ed. Lextenso, 2008, 8^{ème} éd., p. 412.